





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-43**

Séance publique du

1 février 2016

**Présidence de Dominique AUGÉY
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160201- lmc180287-DE-1-1
Date de signature : 04/02/2016
Date de réception : jeudi 4 février 2016
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : REQUALIFICATION DE L'AVENUE DU PETIT BARTHELEMY, DE L'AVENUE DU CLUB HIPPIQUE, DE LA RUE DE LA FIGUIERE ET GALICE - PARTICIPATION FINANCIERE

Le 1 février 2016 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 26/01/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Christine BERNARD à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Madame Patricia BORRICAND à Madame Reine MERGER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jules SUSINI, Madame Michele EINAUDI à Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Danièle BRUNET, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Danielle SANTAMARIA à Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Catherine SILVESTRE à Madame Brigitte DEVESA.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Moussa BENKACI, Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Eric CHEVALIER donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Techniques
D.A.S.T. Infrastructures

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 1 FÉVRIER 2016

Nomenclature : 7.8
Fonds de concours

RAPPORTEUR : Monsieur Eric CHEVALIER

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : REQUALIFICATION DE L'AVENUE DU PETIT BARTHELEMY, DE L'AVENUE DU CLUB HIPPIQUE, DE LA RUE DE LA FIGUIERE ET GALICE - PARTICIPATION FINANCIERE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La présente délibération a pour objet de définir les conditions de la participation financière du Département aux travaux d'aménagement de l'Avenue du Petit Barthélémy, de la rue de la Figuière et d'une partie de l'Avenue de Galice en cours de classement et d'intégration dans le domaine public communal par délibération conjointe, selon les emprises ci-dessous :

- RD 65

- 1) l'Avenue du Petit Barthélémy en totalité du PR 0 + 000 au 1 + 381
- 2) la rue de la Figuière en totalité du PR 1+ 395 au 1 + 570

- RD 64

- 1) la route de Galice du PR 0 + 210 au 0 +770

Avant tout reclassement et intégration d'une voirie départementale dans le domaine public communal, le Département prend habituellement en charge une remise en état préalable des chaussées qui le nécessitent.

Cependant, et en accord avec la Commune d'Aix-en-Provence qui souhaite réaménager ces voies selon ses spécificités propres dans le cadre de travaux (trottoirs, plantations, cheminement cyclistes, éclairage...) permettant de donner des caractéristiques plus urbaines à la voie, afin de faciliter le cheminement de l'ensemble des usagers de la commune, le

Département ne procédera pas aux travaux de remise en état préalable mais s'engage à verser une participation financière par fonds de concours à hauteur du montant des travaux de remise en état auxquels il aurait procédé.

Le montant des travaux préalables au reclassement et à l'intégration dans la voirie communale a été estimé conjointement entre la Commune d'Aix-en-Provence et le Conseil Départemental des Bouches du Rhône à hauteur de :

- Barthélémy 174 000 € TTC
- Figuière 30 000 € TTC
- Galice 250 000 € TTC

Le paiement se fera de la manière suivante une fois la convention entrée en vigueur :

- dès la notification du Bon de Commande (*pièce justificative à joindre à la demande de versement*), le Département sera appelé à verser un premier appel de fond correspondant à 70 % du montant de sa participation,

- Le versement du solde, soit 30 %, se fera après achèvement des travaux : le maître d'ouvrage présentera au Département le décompte général et définitif validé afin d'attester de la fin des travaux.

Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

En conséquence, je vous demande donc, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **SOLLICITER** les fonds de concours d'investissement sus visés auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **ADOPTER** la convention de fonds de concours correspondante ci-jointe du Département des Bouches du Rhône au profit de la Commune d'Aix-en-Provence,

- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint Délégué, à signer la convention relative à la participation financière du Département des Bouches du Rhône et tout document afférent à ce dossier,

- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipale à faire recette des sommes correspondantes.

DL.2016-43 - REQUALIFICATION DE L'AVENUE DU PETIT BARTHELEMY, DE L'AVENUE DU CLUB HIPPIQUE, DE LA RUE DE LA FIGUIERE ET GALICE - PARTICIPATION FINANCIERE-

Présents et représentés	: 50
Présents	: 37
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède.

Ont signé Dominique AUGÉY, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

Ancienne RD 65 – PR0+000 à 1+570

COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS DU DEPARTEMENT

AU PROFIT DE LA COMMUNE

PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE REQUALIFICATION

**DE L'AVENUE DU PETIT BARTHELEMY, DE L'AVENUE DU CLUB HIPPIQUE, DE LA RUE
DE LA FIGUIERE**

L'AN DEUX MILLE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

ET :

La COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire en exercice, Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du, désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part

PREAMBULE

La RD 65 débutait dans le cœur de la commune d'Aix-en-Provence, depuis le giratoire Jean-Michel Jarret (avenue du Petit Barthélémy, rue de la Figuière, avenue du club hippique), pour aller jusqu'au quartier des Milles.

Présentant des caractéristiques typiquement urbaines (trottoirs, plateaux traversants, passages piétons...) et supportant un trafic essentiellement local, le Département et la Commune ont décidé de procéder à son reclassement dans la voirie communale.

Ce reclassement a été notifié par le Département à la Commune le

La commune d'Aix-en-Provence souhaitant réaménager ces rues selon des spécificités propres, le Département n'a pas procédé avant reclassement à la remise en état préalable de la chaussée à laquelle il procède habituellement, afin d'assurer la cohérence technique de l'opération.

En compensation, le Département s'est engagé à accompagner le reclassement d'une participation financière par fonds de concours, à hauteur du montant des travaux de remise en état auxquels il aurait procédé.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation financière du Département aux travaux d'aménagement de l'avenue du Petit Barthélémy, de la rue de la Figuière et d'une partie de l'avenue du club hippique, ex sections de RD 65, travaux à réaliser par la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste en un ensemble de travaux (trottoirs, cheminement cyclistes, éclairage...) permettant de donner des caractéristiques plus urbaines à la voie, afin de faciliter le cheminement de l'ensemble des usagers de la commune.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

La Maîtrise d'Ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la commune d'Aix-en-Provence sur son domaine public routier.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Coût global de l'opération

Le montant des travaux est estimé à 304 000 € TTC (valeur 2015).

4.2 Financement

L'opération est financée selon la décomposition suivante :

- Part du Département des Bouches-du-Rhône 204 000 € TTC
- Part de la commune de d'Aix-en-Provence 100 000€ TTC.

4.3 Réévaluation

La participation du Département est forfaitaire et ne fera l'objet d'aucune réévaluation ultérieure.

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les montants définis à l'article 4.2.

Le maître d'ouvrage informera au plus tôt le Département des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Il s'engage à informer le Département de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération dès lors que le Département en formulera la demande écrite.

4.4 Echancier financier

Le paiement se fera de la manière suivante une fois la convention entrée en vigueur :

- dès la notification des bons de commande de démarrage de travaux (*pièce justificative à joindre à la demande de versement*), le Département sera appelé à verser un premier appel de fond correspondant à 70 % du montant de sa participation,
- Le versement du solde, soit 30 %, se fera après achèvement des travaux : le maître d'ouvrage présentera au Département le décompte général et définitif validé afin d'attester de la fin des travaux. Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

4.5 : Contrôle du financement :

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 7 mai 2012, la Commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : PLANNING PREVISIONNEL

Le planning prévisionnel des études, et des travaux est le suivant :

Deuxième semestre 2016

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

La Commune s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier de la collectivité ainsi que le logo représentant cette dernière. Elle fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention demeurera valable jusqu'à la réception de l'ensemble des ouvrages qui en font l'objet et la libération des sommes dues par chacune des collectivités.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- *le Département des Bouches-du-Rhône :*

Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just

13256 MARSEILLE Cedex 20

- *la Commune d'Aix-en-Provence :*

Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel de Ville

13616 AIX-EN-PROVENCE

Fait à Marseille en deux exemplaires

Pour le Département,

La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Pour la Commune,

Le Maire d'Aix-en-Provence

Maryse JOISSAINS-MASINI

Route de Galice
(Ancienne RD 64 – PR 0+210 à 0+770)

COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS DU DEPARTEMENT
AU PROFIT DE LA COMMUNE

L'AN DEUX MILLE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE** représenté par sa présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du....., désigné ci-après par « le Département ».

D'une part,

ET :

La **COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**, représentée par son maire, Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du, désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part

PREAMBULE

La route de Galice rejoint le centre-ville d'Aix-en-Provence depuis l'ouest, jusqu'au giratoire avec le cours des Minimes.

La section comprise de l'intersection avec l'avenue du Jas de Bouffan jusqu'à l'intersection avec la rue des Bœufs supporte essentiellement du trafic local.

Cette section de RD 64 a donc fait l'objet d'un reclassement dans la voirie communale, suite à la demande de la commune d'Aix-en-Provence (délibération) et à la décision de la commission permanente du Conseil départemental (délibération), notifiée à la Commune le

Avant tout reclassement, le Département prend en général en charge une remise en l'état préalable des chaussées qui le nécessitent.

Cependant, et en accord avec la commune d'Aix-en-Provence qui souhaite réaménager ces rues selon des spécificités propres (voies dédiées aux transports en communs, marquages spécifiques piétons et deux roues, etc...), le Département n'a pas procédé avant reclassement à la remise en état de la chaussée, afin d'assurer la cohérence technique de l'opération.

En compensation, il s'est engagé à accompagner le reclassement d'une participation financière par fonds de concours, à hauteur du montant des travaux de remise en état auxquels il aurait procédé s'il avait conservé la voie dans son patrimoine.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation financière du Département aux travaux d'aménagement de la route de Galice, depuis son intersection avec l'avenue du Jas de Bouffan jusqu'à l'intersection avec la rue des Bœufs, à réaliser par la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste en un ensemble de travaux accompagnant les travaux d'aménagement de l'entrée de ville réalisés par la Communauté du Pays d'Aix en 2010 : élargissements de trottoirs, créations de couloirs de transports en commun en site propre, plantations, insertion d'aménagements cyclables, requalification de l'éclairage public...). Elle permettra de donner des caractéristiques plus urbaines à la voie, afin de faciliter le cheminement de l'ensemble des usagers de la commune.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

La Maîtrise d'Ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la commune d'Aix-en-Provence sur son domaine public routier.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Coût global de l'opération

Le montant des travaux est estimé à 1 450 000 € TTC (valeur 2015).

4.2 Financement

L'opération de remise en état de la chaussée préalable à l'intégration de la voie dans le domaine public communal est financée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sous la forme d'un fonds de concours de 250 000 € TTC versé à la ville, cette dernière étant maître d'ouvrage de l'opération.

4.3 Réévaluation

La participation du Département est forfaitaire et ne fera l'objet d'aucune réévaluation ultérieure.

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les montants définis à l'article 4.2.

Le maître d'ouvrage informera au plus tôt le Département des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Il s'engage à informer le Département de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération dès lors que le Département en formulera la demande écrite.

4.4 Echancier financier

Le paiement se fera de la manière suivante une fois la convention entrée en vigueur :

- dès la notification des bons de commande de démarrage de travaux (*pièce justificative à joindre à la demande de versement*), le Département sera appelé à verser un premier appel de fonds correspondant à 70 % du montant de sa participation,
- Le versement du solde, soit 30 %, se fera après achèvement des travaux : le maître d'ouvrage présentera au Département le décompte général et définitif validé afin d'attester de la fin des travaux. Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

4.5 : Contrôle du financement :

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 7 mai 2012, la Commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : PLANNING PREVISIONNEL

Le démarrage prévisionnel des travaux est fixé au deuxième semestre 2016.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

La Commune s'engage à faire mention de la participation de la collectivité sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier du Département ainsi que le logo représentant ce dernier. Elle fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification par le Département à la Commune.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention demeurera valable jusqu'à la réception de l'ensemble des ouvrages qui en font l'objet et la libération des sommes dues par chacune des collectivités.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- *le département des Bouches-du-Rhône :*

Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just

13256 MARSEILLE Cedex 20

- *la commune d'Aix-en-Provence* :

Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel de Ville

13616 AIX-EN-PROVENCE

Fait en deux exemplaires à Marseille

<p>Pour le Département, La Présidente du Conseil départemental</p> <p>Martine VASSAL</p>	<p>Pour la commune, Le Maire d'Aix-en-Provence</p> <p>Maryse JOISSAINS-MASINI</p>
--	---